



6 rue Alphonse Rio · 56100 Lorient · FRANCE  
+33 297 83 11 69 · info@ccr-s.eu  
www.ccr-s.eu

## Avis 96 sur l'étiquetage et l'information au consommateur.

Destinataires: Conseil des Ministres, Parlement Européen, Commission Européenne

### Considérant

- Le Règlement (UE) 1169/2011 du Parlement Européen et du Conseil, sur l'information alimentaire au consommateur, établit dans son article 1 ses objectifs : garantir un haut niveau de protection aux consommateurs sur l'information alimentaire, assurer un fonctionnement correct du marché intérieur et garantir le droit à l'information pour les consommateurs.
- Le dit Règlement indique dans son article 26.5.f, qu'au plus tard au 13 décembre 2014, la Commission présentera des rapports au Parlement Européen et au Conseil sur l'indication obligatoire du pays d'origine ou du lieu de provenance pour les ingrédients qui représentent plus de 50% de l'aliment.
- Le 20 Mai 2015, ce rapport a été présenté et il conclut, entre autres : que même si entre 2/3 et ¾ des consommateurs déclarent être intéressés par l'étiquetage de l'origine, comme facteur influant la décision d'achats d'aliment, l'étiquetage d'origine intéresse moins les consommateurs que le prix, le goût, la date limite de consommation ou la présentation ; que l'étiquetage volontaire serait l'option qui perturberait le moins le marché et qui maintiendrait les coûts du produit à des niveaux actuels, et que l'étiquetage d'origine obligatoire entraînerait une charge additionnelle pour les autorités compétentes des Etats Membres
- Le Règlement (CE) 1224/2009, établit un régime communautaire de contrôle pour garantir le respect des normes de la Politique Commune des Pêches.
- Le Règlement d'exécution (UE) 404/2011, établit les normes de développement du Règlement (CE) 1224/2009 et précise que cette obligation ne s'appliquera pas aux produits de la pêche et de l'aquaculture inclus dans les positions tarifaires 1604 y 1605 de la Nomenclature combinée, et les exempte d'application sur l'information aux consommateurs.
- Le Règlement (UE) 1379/2013 établit l'organisation Commune des Marchés de la pêche et de l'aquaculture et dans son chapitre IV, impose l'information détaillée aux consommateurs pour tous les produits vivants, frais, réfrigérés



6 rue Alphonse Rio • 56100 Lorient • FRANCE  
+33 297 83 11 69 • info@ccr-s.eu  
www.ccr-s.eu

et/ou congelés. Mais dans ce Règlement, les positions tarifaires 1604 et 1605 (conserves et préparations de poissons ou fruits de mer) sont exemptés du devoir de faire apparaître cette information aux consommateurs.

- Que le Parlement Européen a déjà validé une Résolution le 11 Février 2015 pour demander l'obligation de préciser le pays d'origine sur une étiquette pour la viande pour ses produits transformés

### Les Membres du CC SUD:

- Manifestent leur désaccord avec la situation actuelle de la législation de la UE qui n'oblige pas à informer les consommateurs de l'espèce et de l'origine du poisson transformé ou en conserve, ce qui peut entraîner une tromperie légale pour les consommateurs.
- Dénoncent les cas de fraude et du mauvais étiquetage des produits de la pêche et de l'aquaculture commercialisés sur le marché européen. Pour cela ils proposent un renforcement de l'information actuelle aux consommateurs.
- Prétendent garantir une meilleure transparence dans toute la chaîne alimentaire, une meilleure information aux consommateurs et l'évitement de situations de fraude afin de générer une meilleure confiance du consommateur.
- Prétendent défendre et valoriser l'activité de pêche en mer et à pied de nos producteurs, en maintenant l'emploi et l'activité traditionnelle dans les zones côtières de nos Etats Membres.
- Manifestent leur désaccord sur le rapport présenté par la Commission Européenne le 20 mai 2015, en particulier le fait que rendre l'étiquetage sur l'origine obligatoire entraînerait un coût élevé pour l'industrie de transformation et une charge élevée de travail pour les autorités des Etats Membres, et cela du fait du nombre limité de pays de provenance des achats des espèces concernées par cet avis, c'est à dire 4 origines.
- Font remarquer que dans les cas d'étude qui apparaissent dans ce rapport, il n'y a aucune mention de conserves de poisson y que les organisations artisanales de pêche n'ont pas été consultées sur l'affection que pourrait avoir une mesure d'information sur l'origine sur les conserves des espèces qui les concernent,
- Indiquent leur soutien au paragraphe du rapport qui indique que l'étiquetage de l'origine aurait d'importantes répercussions sur le marché intérieur, avec





6 rue Alphonse Rio • 56100 Lorient • FRANCE  
+33 297 83 11 69 • info@ccr-s.eu  
www.ccr-s.eu

une possible augmentation de la consommation de produits locaux sur des marchés déterminés, en sachant que cet objectif est le leur.

- Indiquent leur soutien au secteur artisanal de la pêche y a l'industrie locale pour les quatre principaux produits de la pêches : anchois (*Engraulis Engrasicolus*), thon blanc du Nord (*Thunnus alalunga*), Moules (*Mytilus Galloprovinciales*) et sardine (*Sardina Pilchardus*).

#### Les Membres du CC SUD recommandent :

- De transmettre à la Commission Européenne la demande d'obligation de l'identification de l'origine pour les ingrédients représentant plus de 50% des produits de la pêche transformés en conserve ou autres, pour les espèces suivantes : anchois (*Engraulis Engrasicolus*), thon blanc du Nord(*Thunnus alalunga*), Moules (*Mytilus Galloprovinciales*) et sardine (*Sardina Pilchardus*).
- 
- De modifier les normes et la législation (comme le Règlement d'exécution 404/2011 et le Règlement UE 1379/2013) pour que l'indication de l'origine des produits qui représentent plus de 50% du produit final soit obligatoire pour les produits de la pêche et de l'aquaculture pour les espèces suivantes : anchois (*Engraulis Engrasicolus*), thon blanc du Nord(*Thunnus alalunga*), Moules (*Mytilus Galloprovinciales*) et sardine (*Sardina Pilchardus*).
- 

*Projet d'avis émanant du GT Traditionnel réuni à Bilbao (22/04/2015)*

#### Vote particulier :

ANFACO-CECOPECA manifeste son désaccord avec ce projet d'avis, même si le nombre d'espèces auxquelles il s'appliquerait a été limité, en tenant compte du contenu du rapport émis par la Commission pour le Parlement Européen et le Conseil sur ce sujet.



6 rue Alphonse Rio · 56100 Lorient · FRANCE  
+33 297 83 11 69 · info@ccr-s.eu  
www.ccr-s.eu

## **Observations de l'AIPCE sur le projet d'avis N° 96 du CC SUD relatif**

**Bruxelles / Paris / Porto /Vigo, le 23 octobre 2015**

### **Commentaire d'ordre général**

L'AIPCE estime que le CC SUD n'est pas une instance pertinente pour émettre un avis sur l'étiquetage des préparations et conserves de poissons. En effet la composition du CC-SUD ne rend pas cette instance représentative de la filière d'une manière équilibrée les questions ayant trait au marché. Par conséquent sur des sujets comme celui-ci, qui concernent différents maillons de la filière, le CC SUD devrait s'attacher à rechercher prioritairement un consensus susceptible de guider le législateur européen, plutôt que de lui exposer des visions opposées dont il n'a que faire.

Selon les statuts du CC SUD, les questions de marchés n'apparaissent pas clairement à l'article 7 qui en fixe l'objet. Le seul point de l'objet auquel pourrait se raccrocher le projet d'avis n°96 serait le point 4 « sur la promotion et la défense des intérêts généraux et collectifs de ses membres » : il serait encore plus pertinent de rechercher le consensus sur les intérêts généraux et collectifs de ses membres, ce qui n'est manifestement pas le cas ici.

### **Commentaires particuliers**

L'AIPCE estime que la référence à une résolution du Parlement européen sur l'origine des viandes n'est pas pertinente dans l'avis considéré. En effet, cette mention tend à créer une confusion entre la notion d'origine au sens du règlement INCO et les dispositions spécifiques d'étiquetage prévues au règlement OCM.

L'AIPCE estime que la référence à une tromperie légale pour les consommateurs méconnaît les principes du règlement INCO : par essence, selon ce règlement, une tromperie ne peut être légale puisque un des principes du règlement INCO vise justement à « ne pas induire le consommateur en erreur ».

L'AIPCE conteste que le fait d'accroître des obligations d'étiquetage puisse permettre de réduire les cas de fraudes ou d'erreurs d'étiquetage. En réalité, c'est l'inverse qui est vrai : plus des règles sont complexes à respecter et à contrôler, plus il est probable qu'elles soient mal appliquées, que ce soit d'ailleurs de manière volontaire ou involontaire. C'est pourquoi l'AIPCE attache une grande importance à la simplification.

Comme les maillons extractifs majoritaires au sein du CC SUD, l'AIPCE attache de l'importance à une bonne information du consommateur et à l'évitement des situations de fraudes. Elle



6 rue Alphonse Rio • 56100 Lorient • FRANCE  
+33 297 83 11 69 • info@ccr-s.eu  
www.ccr-s.eu

prend néanmoins en considération le principe de proportionnalité inscrit dans le Traité de l'UE, à savoir, d'un point de vue formel, privilégier les moyens d'actions les moins contraignants, et sur le fond, éviter de prendre des législations excessivement détaillées, c'est-à-dire en pratique que les règles pour atteindre les objectifs ne doivent pas créer de situations contraires à la réalisation de l'activité elle-même.

L'AIPCE souligne, au passage, que la bonne application des règles déjà existantes doit être privilégiée, et elles sont déjà nombreuses.

L'AIPCE ne s'associe pas à la majorité du CC SUD qui conteste, sans aucun argument, le rapport indépendant très circonstancié et très documenté de la Commission européenne sur l'indication de l'origine. L'AIPCE partage au contraire pleinement les conclusions de ce rapport, à savoir que rendre obligatoire l'indication de l'origine entraînerait un coût élevé pour l'industrie de transformation et une charge élevée de travail pour les autorités des États Membre, et ce précisément pour les espèces visées dans le projet d'avis : les industriels transformant ces espèces perdraient en compétitivité justement sur les produits préparés à partir de ces espèces, ce qui dégraderait mécaniquement leurs marchés, et par conséquent les débouchés pour leurs fournisseurs.

L'AIPCE souligne la contradiction qu'il y a à prétendre soutenir l'industrie locale tout en proposant de lui imposer des normes de fabrication plus complexes et en mettant en danger à long terme la capacité de production du secteur.

**En conclusion, l'AIPCE s'oppose au projet d'avis n°96 du CC SUD.**

Si cet avis devait néanmoins être adopté contre son opinion, la présente objection devrait être consignée dans cet avis et indissociablement de celui-ci.